



# P025 – Normes écologiques et sociales régissant l'acquisition d'appareils informatiques

Classification <sup>1</sup>	Non classifiée
Caractère contraignant <sup>2</sup>	Directive
Type de directive <sup>3</sup>	Processus et méthodes
Domaine de planification <sup>4</sup>	Informatique de l'administration fédérale
Version	3.0.0
Version précédente	2.1.0
Statut	Approuvé
Date de la décision ; date d'entrée en vigueur	Décision du 6 mai 2024 concernant la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique de la Confédération ; entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2024
Édictée par ; base légale	Secteur TNI de la ChF, habilité à édicter des directives générales et abstraites applicables à toutes les entités visées à l'art. 2 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 sur la coordination de la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique dans l'administration fédérale (OTNI ; RS 172.010.58) ; art. 17, al. 1, OTNI
Langues	Allemand (langue originale), français (traduction)
Annexes	–

<sup>1</sup> Pour les classifications INTERNE et CONFIDENTIEL, voir *section 2, ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations de la Confédération, RS 510.411*

<sup>2</sup> Pour le type d'acte, voir *Office fédéral de la justice : Guide de législation, 4<sup>e</sup> édition mise à jour, 2019*

<sup>3</sup> Conformément à la [plate-forme d'information du secteur TNI de la ChF](#)

<sup>4</sup> Domaines de planification selon la *Stratégie informatique de la Confédération 2020-2023 du 3 avril 2020*

## Table des matières

<b>1</b>	<b>But</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
<b>2.1</b>	<b>Bases</b> .....	<b>4</b>
<b>2.2</b>	<b>Objet</b> .....	<b>5</b>
<b>2.3</b>	<b>Champ d’application</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Remarques générales sur les exigences et leur mise en œuvre</b> .....	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>Types d’exigences</b> .....	<b>5</b>
3.1.1	Exigences légales .....	5
3.1.2	Exigences supplémentaires .....	6
<b>3.2</b>	<b>Mise en œuvre des exigences dans le cadre d’une acquisition</b> .....	<b>6</b>
3.2.1	Mise en œuvre des exigences dans les conditions de participation, les spécifications techniques et/ou les critères d’adjudication .....	6
3.2.2	Preuve du respect des critères .....	7
3.2.3	Interdiction d’exiger le respect de l’intégralité de la présente directive comme seul critère d’adjudication .....	8
<b>3.3</b>	<b>Application des critères dans le cadre d’acquisitions</b> .....	<b>8</b>
<b>3.4</b>	<b>Intégration des exigences dans les contrats-cadres</b> .....	<b>10</b>
<b>3.5</b>	<b>Vérification du respect des conditions de participation et des spécifications techniques en cas de passations de commandes ultérieures</b> .....	<b>10</b>
<b>4</b>	<b>Dispositions finales</b> .....	<b>10</b>
<b>4.1</b>	<b>Responsabilités</b> .....	<b>10</b>
<b>4.2</b>	<b>Vérification et mise à jour</b> .....	<b>10</b>
<b>4.3</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>11</b>
	<b>Annexes</b> .....	<b>12</b>
<b>A.</b>	<b>Critères à utiliser pour toutes les catégories d’appareils</b> .....	<b>12</b>
<b>A.1</b>	<b>Conditions de participation</b> .....	<b>12</b>
<b>A.2</b>	<b>Spécifications techniques</b> .....	<b>14</b>
<b>B.</b>	<b>Critères d’achat écologiques et sociaux spécifiques aux catégories d’appareils</b> .....	<b>15</b>
<b>B.1</b>	<b>Ordinateurs de bureau et clients légers</b> .....	<b>15</b>
B.1.1	Domaine d’application.....	15
B.1.2	Spécifications techniques .....	15
B.1.3	Critères d’adjudication .....	16
<b>B.2</b>	<b>Ordinateurs portables et tablettes</b> .....	<b>18</b>
B.2.1	Domaine d’application.....	18
B.2.2	Spécifications techniques .....	19
B.2.3	Critères d’adjudication .....	20
<b>B.3</b>	<b>Moniteurs et grands écrans</b> .....	<b>24</b>
B.3.1	Domaine d’application.....	24
B.3.2	Spécifications techniques .....	24

B.3.3	Critères d'adjudication .....	26
<b>B.4</b>	<b>Imprimantes et appareils multifonctions.....</b>	<b>28</b>
B.4.1	Domaine d'application.....	28
B.4.2	Spécifications techniques .....	29
B.4.3	Critères d'adjudication .....	30
<b>B.5</b>	<b>Terminaux UCC (casques, haut-parleurs USB, téléphones IP et systèmes de salle de conférence) .....</b>	<b>33</b>
B.5.1	Domaine d'application.....	33
B.5.2	Spécifications techniques .....	33
B.5.3	Critères d'adjudication .....	35
<b>C.</b>	<b>Modifications par rapport à la version précédente .....</b>	<b>37</b>
<b>D.</b>	<b>Signification des mots-clés déterminant le caractère contraignant.....</b>	<b>37</b>
<b>E.</b>	<b>Références .....</b>	<b>38</b>
<b>E.1</b>	<b>Exigences légales .....</b>	<b>38</b>
<b>E.2</b>	<b>Autres références .....</b>	<b>39</b>
<b>F.</b>	<b>Abréviations .....</b>	<b>41</b>

# 1 But

<sup>1</sup> La présente directive vise à ce que les services d'achat relevant de son champ d'application (voir chap. 2.3) fixent, lors de l'acquisition d'appareils informatiques, des exigences sociales et écologiques aussi élevées que possible tout au long du cycle de vie des appareils.

<sup>2</sup> Les exigences sont formulées de telle sorte qu'elles puissent être appliquées directement dans les appels d'offres et dans les passations de commandes ultérieures. Elles s'appliquent également aux acquisitions pour lesquelles des services en vue de la fourniture d'appareils font l'objet d'un appel d'offres, mais où ces appareils ne sont spécifiés que dans le cadre de passations de commandes ultérieures.

<sup>3</sup> La présente directive est en outre formulée de telle sorte que les responsables des achats des cantons et des communes ainsi que les entreprises privées puissent également utiliser les critères pour effectuer leurs acquisitions, les dispositions devant être adaptées à leurs conditions organisationnelles respectives.

## 2 Dispositions générales

### 2.1 Bases

<sup>1</sup> Se fondant sur l'*art. 2, al. 2, de la Constitution*, la Confédération s'emploie à passer des marchés publics durables dans le cadre de sa *stratégie pour le développement durable 2030* (p. 51) : « La Confédération achète des produits, des services et des ouvrages qui satisfont à des exigences économiques, sociales et environnementales élevées tout au long de leur cycle de vie. Elle met en œuvre un cadre stratégique qui fixe le niveau d'ambition des critères de durabilité, intègre un controlling et un suivi appropriés. »

<sup>2</sup> L'*art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale* (Org-OMP, état le 1<sup>er</sup> janvier 2021) précise cet objectif comme suit : « ils [services d'achat centraux] acquièrent si possible des biens courants et normalisés qui répondent tout au long de leur durée de vie à des exigences économiques, écologiques et sociales élevées. »

<sup>3</sup> Au niveau stratégique, la durabilité est un objectif majeur de la *stratégie informatique de la Confédération 2020-2023* (p. 23) : « L'administration fédérale exige des produits ou prestations informatiques rentables, respectueux de l'environnement et de la santé et réalisés de manière socialement responsable. »

<sup>4</sup> L'objectif visé dans le cadre du mandat permanent portant sur le *système de gestion des ressources et de management environnemental de l'administration fédérale (RUMBA)* est de réduire continuellement la charge polluante des produits et activités de l'administration fédérale.

<sup>5</sup> La gestion des exigences et des normes figurant dans la présente directive s'effectue conformément à la directive P035 – Gestion des exigences et des directives concernant l'informatique de l'administration fédérale (directive informatique P035). Elle comprend notamment l'annonce des exigences des responsables des besoins des unités administratives ainsi que l'examen, la décision, la mise en œuvre et l'information concernant les exigences (notamment les exceptions).

## 2.2 Objet

<sup>1</sup> La présente directive définit les critères écologiques et sociaux applicables à l'acquisition d'appareils informatiques.

<sup>2</sup> Ces critères, décrits dans les annexes A et B, DOIVENT être appliqués dans le cadre de l'acquisition des types d'appareils informatiques suivants :

1. **ordinateurs de bureau et clients légers**
2. **ordinateurs portables et tablettes**
3. **moniteurs**
4. **imprimantes et appareils multifonctions**
5. **terminaux UCC** (casques, haut-parleurs USB, téléphones IP, systèmes de salle de conférence)

<sup>3</sup> Les types d'appareils entrant dans le champ d'application de la présente directive sont définis à l'annexe B dans les catégories d'appareils concernées.

## 2.3 Champ d'application

<sup>1</sup> Le champ d'application de la présente directive est identique à celui de l'ordonnance sur la coordination de la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique dans l'administration fédérale (OTNI)<sup>5</sup>. L'ordonnance s'applique aux unités de l'administration fédérale centrale (art. 2, al. 1, OTNI) ainsi qu'aux entités visées à l'art. 2, al. 2, qui se sont engagées, par un accord, à la respecter.

<sup>2</sup> Les degrés du caractère contraignant<sup>6</sup> (c'est-à-dire les désignations DOIT, EST AUTORISÉ, N'A PAS LE DROIT/NE DOIT PAS/EST INTERDIT, PEUT, DOIT EN PRINCIPE) des différentes dispositions de la présente directive sont définis par les mots clés figurant à l'annexe D.

# 3 Remarques générales sur les exigences et leur mise en œuvre

## 3.1 Types d'exigences

### 3.1.1 Exigences légales

<sup>1</sup> Les services d'achat DOIVENT exiger le respect des exigences légales dans le cadre des conditions de participation. Les exigences légales pertinentes ainsi que la preuve du respect de ces exigences légales figurent à l'annexe A.

<sup>2</sup> Le respect de ces exigences légales DOIT en outre être exigé explicitement par les services d'achat dans le contrat-cadre, pendant toute la durée du contrat et pour toutes les pas-

---

<sup>5</sup> RS 172.010.58

<sup>6</sup> Degrés du caractère contraignant selon *Request for Comments* : RFC 2119 (PCB 14), The Internet Engineering Task Force (IETF). L'indication des degrés du caractère contraignant selon la RFC 2119 est une pratique répandue dans la normalisation internationale.

sations de commandes d'appareils (voir al. 2 du chap. 3.4 Intégration des exigences dans les contrats-cadres), les appareils devant respecter la version des exigences légales en vigueur au moment de la passation de commandes.

<sup>3</sup> Si, après la vérification du respect des exigences légales, il subsiste des doutes quant au respect de ces exigences légales par les appareils, soit dans le cadre de l'appel d'offres, soit dans le cadre de passations de commandes ultérieures, l'OFEN, en application de l'art. 14 de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE), ou l'OFEV, en application de l'art. 18 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), PEUT vérifier le respect des exigences légales en testant les appareils proposés.

### 3.1.2 Exigences supplémentaires

<sup>1</sup> Les services d'achat DOIVENT EN PRINCIPE poser, en plus des exigences légales, des exigences pertinentes dans les domaines suivants :

- a. sur les marchés publics
- b. (LMP)
- c. efficacité énergétique des appareils
- d. prolongation de la durée de vie des appareils par le choix judicieux des modèles et des composants
- e. garantie de la réparabilité
- f. emploi de matériaux recyclés
- g. réduction des substances chimiques problématiques
- h. construction adaptée au recyclage
- i. gestion du cycle de vie

<sup>2</sup> Les exigences à appliquer dans chaque cas figurent dans les annexes A et B. Elles DOIVENT EN PRINCIPE être fixées en fonction de la pertinence environnementale et de l'existence de labels environnementaux ou de durabilité appropriés, c'est-à-dire reconnus le plus largement possible et accessibles à tous, sur lesquels les critères puissent s'appuyer.

<sup>3</sup> Dans la présente directive, les critères écologiques et les preuves à fournir attestant de leur respect sont en principe définis de manière à correspondre aux critères des labels environnementaux susmentionnés (labels environnementaux de type I). Pour des raisons relevant du droit des marchés publics, les services d'achat N'ONT PAS LE DROIT d'exiger uniquement la présentation d'un certificat pour un label environnemental.

## 3.2 Mise en œuvre des exigences dans le cadre d'une acquisition

### 3.2.1 Mise en œuvre des exigences dans les conditions de participation, les spécifications techniques et/ou les critères d'adjudication

<sup>1</sup> **Les conditions de participation<sup>7</sup>, les spécifications techniques et les critères d'adjudication** applicables à toutes les catégories d'appareils ainsi que la preuve de leur respect fi-

---

<sup>7</sup> En tant que mise en œuvre de l'art. 26 de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP)

gurent à l'annexe A.

<sup>2</sup> Des exigences sociales et écologiques supplémentaires PEUVENT en outre être prises en compte, selon leur importance, en tant que **spécification technique**, en tant que **critère d'adjudication** ou en tant que **combinaison des deux** :

- a. En tant que critères d'exclusion contraignants, les **spécifications techniques** DOIVENT avoir pour exigence minimale l'état actuel de la technique.
  - i. Avant de définir les critères, les services d'achat DOIVENT procéder à une analyse du marché afin de vérifier l'applicabilité des critères exigés dans les annexes A et B.
  - ii. Si l'analyse du marché révèle que l'application d'une spécification technique engendrera une restriction illicite du marché, les services d'achat PEUVENT transformer la spécification technique en critère d'adjudication. Ils DOIVENT en informer au préalable l'OFEV, l'OFEN et le SECO.
  - iii. Si les labels ou certificats actuels ne sont pas exigés dans les annexes et si l'analyse du marché révèle que les labels et certificats actuels ne provoquent aucune restriction du marché, les services d'achat PEUVENT exiger les versions actuelles des labels. Ils DOIVENT en informer au préalable l'OFEV, l'OFEN et le SECO.
- b. **Les critères d'adjudication** sont des critères évalués permettant de déterminer l'offre la plus avantageuse.
  - i. La pondération des critères d'adjudication sociaux et écologiques DOIT être déterminée par les services d'achat en coordination avec les autres critères d'adjudication.
  - ii. Le nombre de points obtenus pour tous les critères d'adjudication sociaux et écologiques DOIT EN PRINCIPE être au moins égal à 30 % du nombre maximal de points pouvant être obtenus. Le nombre de points obtenus pour tous les critères d'adjudication sociaux et écologiques NE DOIT PAS être inférieur à 20 % du nombre maximal de points pouvant être obtenus.
- c. **Combinaison d'une spécification technique et d'un critère d'adjudication** :
  - i. Spécifications techniques et critères d'adjudication peuvent se compléter mutuellement : il est ainsi possible de fixer, au moyen d'une spécification technique, le niveau minimal qu'une performance sociale ou écologique doit atteindre, le dépassement de ce niveau minimal constituant un critère d'adjudication.
  - ii. À cet égard, le critère d'adjudication DOIT présenter une plus-value claire par rapport à la spécification technique, sous peine de donner lieu à une double évaluation non autorisée.

### 3.2.2 Preuve du respect des critères

Les *annexes A et B* détaillent, pour chaque critère, la manière dont la preuve doit être apportée :

- a. La preuve du respect des critères DOIT être apportée par le soumissionnaire.
- b. Si un critère dérive d'un label, les soumissionnaires proposant des appareils portant ce label PEUVENT apporter la preuve que le critère est respecté en présentant le label pour les appareils proposés.
- c. Les soumissionnaires dont les offres ne portent pas le label correspondant DOIVENT toujours avoir la possibilité de prouver qu'ils respectent les critères mentionnés dans un label, sans qu'un certificat correspondant existe. Ils DOIVENT démontrer, au moyen

de documents crédibles, que leur offre répond aux critères requis. La preuve du respect des critères DOIT alors correspondre aux méthodes de test des labels indiqués.

### **3.2.3 Interdiction d'exiger le respect de l'intégralité de la présente directive comme seul critère d'adjudication**

Les services d'achat N'ONT PAS LE DROIT d'exiger le respect de l'intégralité de la présente directive comme seul critère d'adjudication. En effet, un tel critère d'adjudication ne serait pas contraignant ; or, la présente directive contient des critères contraignants.

## **3.3 Application des critères dans le cadre d'acquisitions**

<sup>1</sup> Les annexes sont structurées comme suit :

- a. L'annexe A énumère les critères (conditions de participation, spécifications techniques et critères d'adjudication) que les services d'achat DOIVENT utiliser pour toutes les catégories d'appareils.
- b. L'annexe B énumère les critères spécifiques que les services d'achat DOIVENT utiliser en plus pour chaque catégorie d'appareils.
- c. Pour établir les critères applicables à une catégorie d'appareils, les services d'achat DOIVENT donc utiliser les critères généraux figurant à l'annexe A en combinaison avec les critères figurant à l'annexe B, lesquels s'appliquent spécifiquement à la catégorie d'appareils concernée.
- d. Les critères sont formulés de manière à pouvoir être intégrés directement dans le cahier des charges de chaque appel d'offres.
- e. Les services d'achat PEUVENT demander une assistance technique à l'OFEN, à l'OFEV ou au SECO :
  - i. lors de l'adaptation des critères qui pourrait se révéler nécessaire dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges, et
  - ii. lors de la vérification du respect des critères applicables aux appareils proposés dans le cadre de l'évaluation des offres suite à l'appel d'offres ainsi que lors de passations de commandes ultérieures.

<sup>2</sup> Le tableau synoptique figurant à la page suivante présente l'application des critères aux différentes catégories d'appareils.

Tableau synoptique des critères		Label				Type de critère	Ordinateurs de bureau/clients légers	Ordinateurs portables/tablettes	Moniteurs	Imprimantes/appareils multifonctions	Casques	Haut-parleurs USB	Téléphones IP	Systèmes de salle de conférence
		x : label exigé (x) : critère unique exigé	Energy Star	TCO Certified	Blauer Engel									
N°	Critères						Chapitre	Chapitre	Chapitre	Chapitre	Chapitre	Chapitre	Chapitre	
1	Respect des normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et d'autres normes de travail pour les prestations à fournir à l'étranger		x			CP	A.1	A.1	A.1	A.1	A.1	A.1	A.1	
2	Respect des dispositions légales relatives à la protection de l'environnement, à la préservation des ressources naturelles et à l'efficacité énergétique					CP	A.1	A.1	A.1	A.1	A.1	A.1	A.1	
3	Durée de la garantie					ST	A.2	A.2	A.2	A.2	A.2	A.2	A.2	
4	Utilisation minimale de matières premières/manuels sous forme papier					ST	A.2	A.2	A.2	A.2	A.2	A.2	A.2	
5	Label TCO Certified		x			ST	B.1.2							
6	Efficacité énergétique supérieure	(x)				CA	B.1.3							
7	Efficacité supérieure utilisation minimale de matières premières, de plastique					CA	B.1.3							
8	Utilisation minimale de matières premières/d'accessoires					CA	B.1.3							
9	Label TCO Certified		x			ST		B.2.2						
10	Efficacité énergétique supérieure	(x)				CA		B.2.3						
11	Exigences accrues en matière de longévité de la batterie					CA		B.2.3						
12	Choix des matériaux					CA		B.2.3						
13	Utilisation minimale de matières premières, de plastique					CA		B.2.3						
14	Utilisation minimale de matières premières/d'accessoires					CA		B.2.3						
15	Label TCO Certified		x			ST			B.3.2					
16	Efficacité énergétique				x	ST			B.3.2					
17	Efficacité énergétique supérieure				(x)	CA			B.3.3					
18	Utilisation minimale de matières premières, de plastique					CA			B.3.3					
19	Utilisation minimale de matières premières/d'accessoires					CA			B.3.3					
20	Label Blauer Engel ou TCO Certified			x		ST			B.4.2					
21	Système de gestion environnementale/réduction des émissions de gaz à effet de serre					CA			B.4.3					
22	Efficacité énergétique supérieure		(x)			CA			B.4.3					
23	Utilisation minimale de matières premières/d'accessoires					CA			B.4.3					
24	Prolongation de la durée de vie : présence de pièces de rechange (toutes les catégories d'appareils UCC a à d)					ST				B.5.2	B.5.2	B.5.2	B.5.2	
25	Prolongation de la durée de vie : réparabilité (toutes les catégories d'appareils UCC)					ST				B.5.2	B.5.2	B.5.2	B.5.2	
26	Label TCO Certified (uniquement pour les casques)		x			CA				B.5.3				
27	Label Energy Star (uniquement pour les téléphones IP)	x				CA						B.5.3		

### 3.4 Intégration des exigences dans les contrats-cadres

<sup>1</sup> Les services d'achat DOIVENT intégrer dans les contrats-cadres les conditions de participation et les spécifications techniques exigées dans les annexes, car elles s'appliquent non seulement aux appareils informatiques évalués dans le cadre d'un appel d'offres, mais aussi aux les appareils couverts par des contrats-cadres et faisant l'objet de passations de commandes ultérieures.

<sup>2</sup> Les services d'achat DOIVENT par ailleurs élaborer des clauses contractuelles précisant que, en cas de passations de commandes ultérieures, les exigences légales en vigueur à ce moment-là s'appliqueront. La date permettant de déterminer les exigences applicables est celle de la passation de commande des appareils.

<sup>3</sup> Les services d'achat DOIVENT en outre élaborer des clauses contractuelles garantissant l'application, en cas de passations de commandes ultérieures, des versions en vigueur à ce moment-là de labels ou de certificats qui seront mentionnés dans la version de la directive P025 en vigueur à ce moment-là. La date permettant de déterminer les exigences applicables est celle de la passation de commande des appareils.

### 3.5 Vérification du respect des conditions de participation et des spécifications techniques en cas de passations de commandes ultérieures

<sup>1</sup> En cas de passations de commandes ultérieures, les services d'achat DOIVENT s'assurer, en application de l'art. 40, al. 1, LMP, que les soumissionnaires respectent les conditions de participation (notamment les exigences légales qui y sont mentionnées) et que les appareils proposés respectent les spécifications techniques. À cet égard, les services d'achat PEUVENT demander l'assistance de l'OFEN, de l'OFEV et du SECO.

<sup>2</sup> Si cela n'entraîne pas de modification substantielle de l'appel d'offres, les appareils proposés DOIVENT porter les labels et certificats mentionnés dans la directive P025 en vigueur au moment de la passation de commande. Les services d'achat DOIVENT vérifier cela à chaque fois. Pour ce faire, ils PEUVENT demander l'assistance de l'OFEN, de l'OFEV et du SECO.

## 4 Dispositions finales

### 4.1 Responsabilités

En vertu de l'art. 3 OTNI, les départements et la ChF DOIVENT mettre en œuvre la présente directive dans leurs domaines de compétences respectifs.

### 4.2 Vérification et mise à jour

<sup>1</sup> Les unités administratives suivantes sont responsables de la vérification et de la mise à jour de la présente directive :

- a. aspects écologiques :
  - OFEN (section Appareils et appels d'offres publics : [elektrogeraete@bfe.admin.ch](mailto:elektrogeraete@bfe.admin.ch))
  - OFEV (Service des marchés publics écologiques : [oekologische-beschaffung@bafu.admin.ch](mailto:oekologische-beschaffung@bafu.admin.ch))

b. aspects sociaux :

- SECO (Affaires internationales du travail DAIN : [info.dain@seco.admin.ch](mailto:info.dain@seco.admin.ch))

<sup>2</sup> L'OFEN, l'OFEV et le SECO DOIVENT contrôler chaque année la présente directive et, le cas échéant, la mettre à jour en concertation avec le secteur TNI de la ChF et les services d'achat. Les raisons justifiant une mise à jour sont les modifications des exigences légales et des labels ou certificats sur lesquels elles reposent, les adaptations à l'état de la technique ou la mise en œuvre des indications fournies par les services d'achat.

<sup>3</sup> À cet égard, l'OFEN, l'OFEV et le SECO PEUVENT solliciter l'assistance des services d'achat et/ou des fournisseurs de prestations internes ou externes conformément à l'art. 11, al. 2, let. a, Org-OMP.

## 4.3 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.

# Annexes

## A. Critères à utiliser pour toutes les catégories d'appareils

### A.1 Conditions de participation

Conditions de participation (critères obligatoires)		
N°	Critère	Preuve
1	<p><b>RESPECT DES CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) ET D'AUTRES CONVENTIONS POUR LES PRESTATIONS À FOURNIR À L'ÉTRANGER</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que lui-même et les sous-traitants qu'il propose et/ou auxquels il fait appel pour la fourniture de prestations respectent les conventions de l'OIT mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conventions fondamentales de l'OIT, conformément à l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP). Les normes fondamentales de travail à respecter sont énumérées à l'annexe 6 LMP :  <a href="https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/126/fr#annex_6">https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/126/fr#annex_6</a>,  <a href="https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/126/fr#annex_6/lvl_d4e109">https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/126/fr#annex_6/lvl_d4e109</a></li> <li>• Convention n° 155 : Convention du 22 juin 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs</li> <li>• Convention n° 187 : Convention du 15 juin 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail</li> <li>• Convention n° 14 : Convention du 25 octobre 1921 sur le repos hebdomadaire (industrie) : les employés se voient accorder un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures.</li> </ul> <p>Le soumissionnaire confirme par ailleurs que les sous-traitants mentionnés plus haut lui ont assuré ou lui assureront contractuellement le respect des dispositions légales en matière de protection du travail sur le lieu de la prestation. L'obligation s'étend aux éléments principaux des appareils faisant l'objet de l'appel d'offres, c'est-à-dire aux éléments de la prestation qui représentent une part importante de la valeur du marché. L'obligation s'étend en outre à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement (fabricants de produits et fournisseurs directs des fabricants de produits), les fonctions purement commerciales n'étant pas comptabilisées.</p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>Qui plus est, le soumissionnaire DOIT joindre une déclaration non seulement sur la manière dont il obtiendra les noms et adresses des sous-traitants/fournisseurs de niveau 1 (site de production final des appareils ou, si le site de production final ne réalise qu'une transformation du produit, également leurs entreprises de sous-traitance directes) et de niveau 2 (entreprises de sous-traitance de niveau 1) de la chaîne d'approvisionnement, mais aussi sur la manière dont il s'assurera que les dispositions légales en matière de protection du travail sur le lieu de la prestation, mais au moins les conventions fondamentales de l'OIT exigées ainsi que les conventions n°s 155, 187 et 14, sont respectées sur place sur les sites de production finaux.</p> <p>Sont également acceptées comme preuve du respect des critères, pour le soumissionnaire lui-même, la présentation d'un code de conduite et, pour les éventuels sous-traitants de niveau 1 et 2, la présentation d'un code de conduite des fournisseurs signés par les sous-traitants ; ces codes de conduite doivent exiger le respect des dispositions légales en matière de protection du travail sur le lieu de la prestation, mais au moins des conventions fondamentales de l'OIT exigées.</p> <p>Les normes SA 8000, RBA VAP Audit Recognition Program platinum/gold et TCO Certified sont également reconnues (pour les appareils proposés).</p>
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat (à supprimer dans l'appel d'offres)</b></p> <p>Depuis juin 2022, il s'agit de dix conventions fondamentales de l'OIT. Les deux nouvelles conventions fondamentales, qui portent les n°s 155 et 187, n'ont pas encore été intégrées dans la LMP et dans l'Org-OMP. La Suisse est toutefois tenue, de par sa qualité de membre de l'OIT, de respecter les nouvelles conventions fondamentales. Le Parlement ne les a cependant pas encore ratifiées.</p>		

<b>Conditions de participation (critères obligatoires)</b>		
<b>N°</b>	<b>Critère</b>	<b>Preuve</b>
<b>2</b>	<p><b>Respect des dispositions légales relatives à la protection de l'environnement, à la préservation des ressources naturelles et à l'efficacité énergétique</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que lui-même, les sous-traitants qu'il propose et/ou auxquels il fait appel pour la fourniture de la prestation ainsi que les appareils et accessoires qu'ils proposent respectent les dispositions légales en matière de protection de l'environnement, de préservation des ressources naturelles et d'efficacité énergétique sur le lieu de la prestation (lieu de la fourniture effective de la prestation) pendant toute la durée du contrat. La fourniture de prestations en Suisse est régie par les dispositions non seulement du droit suisse de l'environnement (consultables à l'adresse suivante : <a href="https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/droit/droit-de-l-environnement-en-vigueur.html">https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/droit/droit-de-l-environnement-en-vigueur.html</a>), mais aussi de la législation sur l'énergie (consultables à l'adresse suivante : <a href="https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/politique/legislation-sur-lenergie.html">https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/politique/legislation-sur-lenergie.html</a>).</p> <p>Les dispositions légales suivantes sont particulièrement pertinentes (liste non exhaustive) pour ce qui est des appareils informatiques en cas de fourniture de prestations en Suisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)</li> <li>- ordonnance sur les produits chimiques (OChim)</li> <li>- ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE)</li> <li>- ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)</li> </ul> <p>Les conventions internationales sur la protection de l'environnement désignées par le Conseil fédéral dans l'ordonnance sur les marchés publics (OMP) s'appliquent à la fourniture de prestations à l'étranger (voir annexe 2 OMP).</p> <p>Le soumissionnaire confirme par ailleurs que les sous-traitants mentionnés plus haut lui ont assuré ou lui assureront contractuellement le respect des dispositions légales en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles sur le lieu de la prestation.</p> <p>Le soumissionnaire confirme en outre qu'il mettra à tout moment à disposition, sur demande du service d'achat, dans le cadre de l'appel d'offres et lors de passations de commandes ultérieures, des appareils de test gratuits afin de vérifier le respect des dispositions susmentionnées du droit suisse de l'environnement et de l'énergie, sachant que les appareils testés ne devront pas être rendus.</p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>Pour prouver le respect de l'ORRChim, de l'OChim et de l'OEEE, le soumissionnaire présente la déclaration de conformité CE munie de la mention explicite des règlements et directives européens sur lesquels se fondent les dispositions légales suisses.</p> <p>Qui plus est, le soumissionnaire explique comment il remplit l'obligation de reprise visée à l'art. 6 OREA, l'obligation d'élimination visée à l'art. 9 OREA ainsi que les exigences en matière d'élimination visées à l'art. 10 OREA.</p>
	<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p>Les dispositions suisses mentionnées ci-dessous, qui sont particulièrement pertinentes pour les acquisitions, se réfèrent aux dispositions européennes. La déclaration de conformité doit dès lors mentionner les bases légales européennes suivantes :</p> <p><b>ORRChim :</b> - respect de la directive 2011/65/UE ou de la norme EN IEC 63000:2018</p> <p><b>OChim :</b> - déclaration REACH selon le règlement (CE) n° 1907/2006</p> <p><b>OEEE :</b> - ordinateurs de bureau/clients légers/ordinateurs portables/tablettes : respect du règlement (UE) n° 617/2013</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moniteurs : respect du règlement (UE) n° 2019/2021</li> <li>- imprimantes et appareils multifonctions : respect du règlement (CE) n° 1275/2008 et du règlement (UE) n° 801/2013</li> <li>- sources d'alimentation externe éventuelles : respect du règlement (UE) n° 2019/1782 ou de la norme EN 50563:2014-09</li> </ul> <p>Voir les explications relatives à la déclaration de conformité CE à l'adresse suivante : <a href="https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/efficacite/etiquettes-energie-et-exigences-efficacite/surveillance-du-marche.html">https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/efficacite/etiquettes-energie-et-exigences-efficacite/surveillance-du-marche.html</a></p>	

## A.2 Spécifications techniques

Spécifications techniques (critères obligatoires)		
N°	Critère	Preuve
3	<p><b>Garantie (garantie complète)</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme qu'une garantie (garantie complète) de <i>X ans (X*12 mois) (veuillez indiquer le nombre d'années et de mois)</i> est accordée sur tous les appareils ainsi que sur toutes les pièces (par ex. batterie ou lecteur de carte) et tous les accessoires livrés, même commandés séparément (par ex. souris, clavier - liste non exhaustive).</p> <p>La durée de garantie commence à courir à partir de la date de la première mise en service de l'appareil, de la pièce ou de l'accessoire concerné sur le lieu d'exécution, mais au plus tard Y mois/années après la livraison (<i>veuillez indiquer le nombre d'années et de mois</i>). Pendant la durée de garantie, tous les types de défauts ou de défauts peuvent être signalés à tout moment. Les délais relatifs à l'obligation d'aviser visée à l'art. 201 CO ne s'appliquent pas.</p>	Confirmation écrite du soumissionnaire
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat (à supprimer dans l'appel d'offres)</b></p> <p>Voir à ce sujet le chapitre 25 « Garantie » dans les Conditions générales pour l'achat et la maintenance de matériel informatique.</p> <p>La durée de la garantie DOIT être adaptée individuellement à l'objet de l'acquisition ; elle DOIT EN PRINCIPE être <b>supérieure</b> à la durée de garantie de 24 mois figurant à l'art. 210, al. 1, CO (par ex. 36 mois). Si les durées de garantie sont plus longues, le soumissionnaire est incité à proposer des appareils de meilleure qualité. Une durée de garantie plus longue devrait toutefois s'accompagner de prix plus élevés. Il est en outre possible d'exiger dans les critères d'adjudication les prix pour des durées de garantie plus longues. Les services d'achat DOIVENT EN PRINCIPE l'indiquer à un endroit approprié dans l'appel d'offres et prévoir l'indication des coûts pour une durée de garantie plus longue dans le bordereau de prix.</p> <p>Si les appareils ont déjà été livrés mais qu'ils restent longtemps en stock, il faut convenir du moment à partir duquel la durée de garantie commence à courir, faute de quoi le soumissionnaire serait lié pour une durée excessive.</p>		
4	<p><b>UTILISATION MINIMALE DE MATIÈRES PREMIÈRES/MANUELS SOUS FORME PAPIER</b></p> <p>Tous les manuels d'utilisation et les pilotes ne sont désormais mis à disposition que sous forme électronique (en ligne).</p> <p>Les manuels d'utilisation et les instructions techniques sont mis à disposition sur Internet au moins en français, en allemand, en italien et en anglais.</p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>La preuve est considérée comme apportée dans la mesure où le soumissionnaire confirme explicitement dans l'offre que plus aucun manuel ou pilote ne sera placé dans les emballages pendant toute la durée du contrat et que tous les manuels et pilotes seront mis à disposition en ligne au moins en français, en allemand, en italien et en anglais.</p>

## B. Critères d'achat écologiques et sociaux spécifiques aux catégories d'appareils

### B.1 Ordinateurs de bureau et clients légers

#### B.1.1 Domaine d'application

<sup>1</sup> Les services d'achat DOIVENT respecter les critères décrits ci-dessous lors de l'acquisition de matériel pour les domaines d'utilisation de la directive A701 – Client Hardware « Festes APS<sup>8</sup> » (définition des appareils selon la directive A701, chap. 3.1) et « Thin Client » (définition des appareils selon la directive A701, chap. 5.1).

<sup>2</sup> Tous les critères figurant dans l'annexe A DOIVENT aussi être appliqués à cette catégorie de produits.

#### B.1.2 Spécifications techniques

Spécifications techniques (critères obligatoires)		
N°	Critère	Preuve
5	<p><b>Label TCO CERTIFIED</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que tous les appareils proposés répondent aux exigences du label TCO Certified for Desktops, génération 9, ou au label TCO Certified for AIO, génération 9, ou équivalent. Les définitions du label TCO Certified déterminent à quel label les appareils doivent être attribués.</p> <p>Le soumissionnaire accepte que les appareils doivent satisfaire aux exigences fixées par le label TCO Certified for Desktops ou TCO Certified for AIO ou équivalent pendant toute la durée du contrat. Les versions du label TCO Certified indiquées dans la directive P025 en vigueur au moment de la passation de la commande s'appliquent à condition que les nouvelles versions ne présentent que des modifications mineures par rapport aux versions en vigueur au moment de l'appel d'offres. Le soumissionnaire accepte ainsi, à la demande du service d'achat, de fournir, même pendant la durée du contrat, des preuves de conformité à ce critère pour les appareils qui ont fait l'objet d'une commande.</p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>À titre de preuve, l'offre doit en outre être accompagnée d'un certificat valable du label TCO Certified for Desktops, génération 9, ou TCO Certified for AIO, génération 9, pour les appareils proposés dans l'appel d'offres.</p> <p>En l'absence de certificat valable, le soumissionnaire doit apporter la preuve de l'équivalence conformément au document TCO Certified equivalent proof of compliance.</p>
	<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'analyse du marché révèle qu'un nombre suffisant d'appareils sont certifiés selon le label TCO Certified, le service d'achat DOIT appliquer le critère en tant que spécification technique comme décrit ci-dessus.</li> <li>- Si le nombre d'appareils disponibles est insuffisant, le service d'achat DOIT procéder comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>o la présente spécification technique relative au label TCO Certified DOIT être transformée en critère d'adjudication. Évaluation : 100 % si le label TCO Certified est disponible pour l'appareil proposé ; 0 % si le label TCO Certified n'est pas disponible pour l'appareil proposé.</li> <li>o Le label ENERGY STAR for Computer, version 8.0, DOIT être exigé comme spécification technique (au lieu de la spécification technique relative au label TCO Certified). Un certificat valable du label ENERGY STAR for Computer, version 8.0, pour les appareils proposés doit être joint à l'offre à titre de preuve. En l'absence de certificat valable, le soumissionnaire doit apporter la preuve de l'équivalence. Voir également à ce propos le critère n° 27 pour la formulation précise de la preuve.</li> </ul> </li> <li>- Le critère d'adjudication n° 6 de l'« efficacité énergétique supérieure » (voir ci-dessous) DOIT être maintenu dans tous les cas mentionnés ci-dessus.</li> </ul>	

<sup>8</sup> APS = Arbeitsplatzsystem

## B.1.3 Critères d'adjudication

Critères d'adjudication (critères facultatifs)		
N°	Critère	Preuve
6	<p><b>Efficacité énergétique supérieure</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que les appareils proposés présentent une efficacité énergétique nettement supérieure à l'exigence minimale définie par le label ENERGY STAR for Computer, version 8.0.</p> <p>Les points sont attribués de la manière suivante : <i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation)</i></p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>Les indications suivantes doivent être fournies comme preuve pour les appareils proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indication de l'<math>E_{TEC}</math> de la banque de données ENERGY STAR ou propre preuve du calcul de l'<math>E_{TEC}</math>. La formule sur laquelle se fonde le calcul de l'<math>E_{TEC}</math> selon les exigences liées au label ENERGY STAR for Computer, version 8.0, et la preuve relative aux mesures (<math>P_{OFF}</math>, <math>P_{SLEEP}</math>, <math>P_{LONG\_IDLE}</math>, <math>P_{SHORT\_IDLE}</math>) utilisées pour ce calcul doivent être indiquées.</li> <li>- indication de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math> ou propre preuve du calcul de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math>. Dans les deux cas, la formule utilisée pour calculer de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math> selon les exigences liées au label ENERGY STAR for Computer, version 8.0, doit être indiquée.</li> </ul>
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b></p> <p>En principe, l'objectif est que les appareils qui présentent une efficacité énergétique supérieure obtiennent davantage de points. Plus un appareil se situe au-dessous de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math>, plus il est efficace sur le plan énergétique.</p> <p>L'une des procédures d'évaluation suivantes peut être choisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- méthode linéaire pour les valeurs comprises entre l'<math>E_{TEC\_MAX}</math> et la moitié de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math>. Les appareils dont l'<math>E_{TEC}</math> est égale ou inférieure à 50 % de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math> obtiennent le nombre maximal de points.                      Ex. : <math>E_{TEC\_MAX} = 40\text{ W}</math>  <math>E_{TEC} : \leq 20\text{ W}</math> = nombre maximal de points                      25 W = 75 % du nombre maximal de points                      30 W = 50 % du nombre maximal de points                      35 W = 25 % du nombre maximal de points                      40 W et plus = 0 point</li> <li>- Les appareils dont l'<math>E_{TEC}</math> est égale ou inférieure à 70 % de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math> (fourchette de - 30 %) obtiennent le nombre maximal de points. Les appareils dont l'<math>E_{TEC}</math> est plus élevée (&gt; 70 % de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math>) n'obtiennent aucun point. La fourchette exacte peut être choisie, mais elle ne doit pas être inférieure à - 20 %.                      Ex. : <math>E_{TEC\_MAX} = 40\text{ W}</math>  <math>E_{TEC}</math> (pour un seuil de 70 %) :  <math>\leq 28\text{ W}</math> = nombre maximal de points  <math>&gt; 28\text{ W}</math> = 0 point</li> </ul>		

<b>Critères d'adjudication (critères facultatifs)</b>		
<b>Critère</b>		<b>Preuve</b>
<b>7</b>	<p><b>Efficacité supérieure utilisation minimale de matières premières, de plastique</b></p> <p>Le soumissionnaire produit ses appareils à partir d'un certain pourcentage de plastique recyclé. Seul est accepté comme valeur de référence le pourcentage de plastique recyclé (post-consumer recycled content) prévu par le label TCO Certified for Desktops, génération 9, ou TCO Certified for AIO, génération 9, à chaque fois au chap. 3.4.</p> <p>Les points sont attribués de la manière suivante : <i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation)</i></p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>Le soumissionnaire indique à titre d'information le pourcentage de plastique recyclé (post-consumer recycled content) prévu par le label TCO Certified for Desktops, génération 9, ou TCO Certified for AIO, génération 9, à chaque fois au chap. 3.4.</p>
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p>Ce critère ne peut être utilisé que si le label TCO Certified est exigé comme spécification technique. Ensuite, il sert à évaluer l'efficacité supérieure par rapport au label TCO Certified. Actuellement, le label TCO Certified n'exige pas un pourcentage minimal de plastique recyclé, mais seulement la déclaration du pourcentage.</p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b>  <b>100 % :</b> pourcentage de plastique recyclé &gt; 75 %  <b>75 % :</b> pourcentage de plastique recyclé &gt; 60 % et ≤ 75 %  <b>50 % :</b> pourcentage de plastique recyclé &gt; 50 % et ≤ 60 %  <b>0 % :</b> pourcentage de plastique recyclé ≤ 50 %</p> <p>La vérification des informations fournies par le soumissionnaire peut se faire simplement au moyen de parts exprimées en pourcentage, conformément aux indications figurant sur le site <a href="https://tcocertified.com/product-finder/">https://tcocertified.com/product-finder/</a>.</p>		
<b>8</b>	<p><b>UTILISATION MINIMALE DE MATIÈRES PREMIÈRES/D'ACCESSOIRES</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme qu'il renoncera, à la demande de l'organisme demandeur, aux accessoires « non nécessaires » tels que câbles de raccordement, sacs en plastique pour accessoires et serre-câbles métalliques/plastiques dans les emballages au départ de l'usine.</p> <p>Exemples : câbles d'alimentation allemands (appelés fiches Schuko), câbles audio 3,5 mm, câbles HDMI, câbles DVI-D et câbles VGA (liste non exhaustive). Les points sont attribués de la manière suivante : <i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation)</i></p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>La preuve est considérée comme apportée dans la mesure où le soumissionnaire confirme explicitement dans l'offre que, pendant toute la durée du contrat, les accessoires non utilisés et leurs emballages plastiques ne seront plus placés dans les emballages à la demande de l'organisme demandeur.</p>
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b>  <b>100 % :</b> la confirmation du soumissionnaire est disponible ;  <b>0 % :</b> la confirmation du soumissionnaire n'est pas disponible.</p>		

## B.2 Ordinateurs portables et tablettes

### B.2.1 Domaine d'application

<sup>1</sup> Les services d'achat DOIVENT appliquer les critères décrits ci-dessous lors de l'acquisition de matériel pour le domaine d'utilisation de la directive A701 - Client Hardware « mobiles APS » (définition des appareils selon la directive A701, chap. 3.1).

<sup>2</sup> Les services d'achat DOIVENT appliquer les mêmes critères lors de l'acquisition de tablettes intelligentes. Leur utilisation est régie par les dispositions figurant dans la directive d'application E021 pour la synchronisation des smartphones et des tablettes.

<sup>3</sup> Les services d'achat PEUVENT appliquer les mêmes critères dans le cadre de l'acquisition d'appareils spéciaux mentionnés dans la directive A701 - Client Hardware dans le domaine d'utilisation ordinateurs portables tout-terrain (voir la directive A701, chap. 4). À cet égard, le service d'achat DOIT à chaque fois déterminer au préalable si une spécification technique entraîne une restriction illicite du marché.

<sup>4</sup> **Tous les critères figurant à l'annexe A DOIVENT aussi être appliqués à cette catégorie de produits.**

## B.2.2 Spécifications techniques

Spécifications techniques (critères obligatoires)		
N°	Critère	Preuve
9	<p><b>Label TCO CERTIFIED</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que tous les ordinateurs portables proposés répondent aux exigences fixées par le label TCO Certified for Notebooks, génération 9, ou équivalent et que toutes les tablettes proposées répondent aux exigences fixées par le label TCO Certified for Tablets, génération 9, ou équivalent.</p> <p>Le soumissionnaire accepte que les appareils doivent satisfaire aux exigences fixées par le label TCO Certified for Notebooks ou TCO Certified for Tablets ou équivalent pendant toute la durée du contrat. Les versions du label TCO Certified indiquées dans la directive P025 en vigueur au moment de l'appel d'offres s'appliquent à condition que les nouvelles versions ne présentent que des modifications mineures par rapport aux versions en vigueur au moment de l'appel d'offres.</p> <p>Le soumissionnaire accepte ainsi, à la demande du service d'achat, de fournir, même pendant la durée du contrat, des preuves de conformité à ce critère pour les appareils qui ont fait l'objet d'une commande.</p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>À titre de preuve, l'offre doit en outre être accompagnée d'un certificat valable du label TCO Certified for Notebooks, génération 9, ou TCO Certified for Tablets, génération 9, pour les appareils proposés dans l'appel d'offres.</p> <p>En l'absence de certificat valable, le soumissionnaire doit apporter la preuve de l'équivalence conformément au document TCO Certified equivalent proof of compliance, génération 9.</p>
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'analyse du marché révèle qu'un nombre suffisant d'appareils sont certifiés selon le label TCO Certified, le service d'achat DOIT appliquer le critère en tant que spécification technique comme décrit ci-dessus.</li> <li>- Si le nombre d'appareils disponibles est insuffisant, le service d'achat DOIT procéder comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>o la présente spécification technique relative au label TCO Certified DOIT être transformée en critère d'adjudication. Évaluation : 100 % si le label TCO Certified est disponible pour l'appareil proposé ; 0 % si le label TCO Certified n'est pas disponible pour l'appareil proposé.</li> <li>o Le label ENERGY STAR for Computer, version 8.0, DOIT être exigé comme spécification technique (au lieu de la spécification technique relative au label TCO Certified). Un certificat valable du label ENERGY STAR for Computer, version 8.0, pour les appareils proposés doit être joint à l'offre à titre de preuve. En l'absence de certificat valable, le soumissionnaire doit apporter la preuve de l'équivalence. Voir également à ce propos le critère n° 27 pour la formulation précise de la preuve.</li> </ul> </li> <li>- Le critère d'adjudication n° 10 de l'« efficacité énergétique supérieure » (voir ci-dessous) PEUT être maintenu dans tous les cas mentionnés ci-dessus.</li> </ul>		

## B.2.3 Critères d'adjudication

Critères d'adjudication (critères facultatifs)		
N°	Critère	Preuve
10	<p><b>EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE SUPÉRIEURE</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que les appareils proposés dépassent les exigences minimales définies dans le label ENERGY STAR for Computer, version 8.0.</p> <p>Les points sont attribués de la manière suivante : <i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation).</i></p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>Les indications suivantes doivent être fournies à titre de preuve pour les appareils proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>E_{TEC}</math> de la base de données ENERGY STAR ou propre preuve du calcul de l'<math>E_{TEC}</math>. La formule de calcul de l'<math>E_{TEC}</math> selon le label ENERGY STAR for Computer, version 8.0, ainsi que la preuve des valeurs mesurées (<math>P_{OFF}</math>, <math>P_{SLEEP}</math>, <math>P_{LONG\_IDLE}</math>, <math>P_{SHORT\_IDLE}</math>) utilisées pour le calcul de l'<math>E_{TEC}</math> doivent être indiquées séparément.</li> <li>- <math>E_{TEC\_MAX}</math> ou propre preuve du calcul de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math> selon le label ENERGY STAR for Computer, version 8.0. Dans les deux cas, la formule de calcul de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math> doit être indiquée.</li> </ul>
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b></p> <p>En principe, l'objectif est que les appareils plus efficaces sur le plan énergétique obtiennent davantage de points. Plus un appareil se situe en dessous de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math>, plus il est efficace sur le plan énergétique.</p> <p>Il est possible de choisir entre plusieurs méthodes d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- méthode linéaire entre l'<math>E_{TEC\_MAX}</math> et la moitié de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math>. Les appareils dont l'<math>E_{TEC}</math> est égale ou inférieure à 50 % de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math> obtiennent le nombre maximal de points.                      Ex. : <math>E_{TEC\_MAX} = 40\text{ W}</math>  <math>E_{TEC} : \leq 20\text{ W}</math> = nombre maximal de points                      25 W = 75 % du nombre maximal de points                      30 W = 50 % du nombre maximal de points                      35 W = 25 % du nombre maximal de points                      40 W et plus = 0 point</li> <li>- Les appareils dont l'<math>E_{TEC}</math> est égale ou inférieure à 70 % de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math> (fourchette de -30 %) obtiennent le nombre maximal de points. Les appareils dont l'<math>E_{TEC}</math> est plus élevée (&gt; 70 % de l'<math>E_{TEC\_MAX}</math>) n'obtiennent pas de points. La fourchette exacte peut être choisie, mais ne doit pas être inférieure à -20 %.                      Ex : <math>E_{TEC\_MAX} = 40\text{ W}</math>  <math>E_{TEC}</math> (pour un seuil de 70 %) :                          <math>\leq 28\text{ W}</math> = nombre maximal de points                          <math>&gt; 28\text{ W}</math> = 0 point</li> </ul>		

<b>Critères d'adjudication (critères facultatifs)</b>		
<b>N°</b>	<b>Critère</b>	<b>Preuve</b>
<b>11</b>	<p><b>EXIGENCES ACCRUES EN MATIÈRE DE LONGÉVITÉ DE LA BATTERIE</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que la capacité de la batterie, après vérification, présente les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- après 300 cycles : <math>\geq 90</math> % ;</li> <li>- après 500 cycles : <math>\geq 80</math> %.</li> </ul> <p>Les points sont attribués de la manière suivante : <i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation).</i></p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>Le soumissionnaire doit en outre présenter les résultats du contrôle obtenus par des organes de contrôle accrédités EN ISO/IEC 17025:2018-03 conformément à la norme EN IEC 61960-3:2017 ou à une norme similaire.</p>
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p>Ce critère exige une efficacité supérieure par rapport au label TCO Certified. Ce dernier exige une capacité résiduelle d'au moins 80 % après 300 cycles de charge.</p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b></p> <p><b>100 % :</b> la batterie répond aux exigences ;</p> <p><b>0 % :</b> la batterie ne répond pas aux exigences.</p>		

Critères d'adjudication (critères facultatifs)		
N°	Critère	Preuve
12	<p><b>CHOIX DES MATÉRIAUX</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que tous les appareils proposés ainsi que tous les appareils à livrer pendant toute la durée du contrat répondent aux critères suivants pour ce qui est du choix des matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les composants plastiques d'une masse supérieure à 25 grammes : 4 types de plastique au maximum sont autorisés. Les boîtiers en plastique ne peuvent être constitués au total que de deux polymères ou mélanges de polymères séparables l'un de l'autre.</li> <li>- Les composants plastiques d'une masse individuelle supérieure à 25 grammes et d'une surface plane de plus de 200 millimètres carrés doivent faire l'objet d'un marquage permanent conformément à la norme ISO 11469, en tenant compte des parties 1 à 4 de la norme ISO 1043. Ne sont pas concernés par le marquage prévu par la norme ISO 11469 les composants en plastique transparent ayant pour fonction d'assurer la visibilité d'autres composants (par ex. pour permettre l'affichage de calques sur un écran).</li> <li>- Le revêtement métallique des pièces du boîtier en plastique n'est pas autorisé. Pour les ordinateurs portables, le revêtement métallique des pièces du boîtier en plastique est autorisé s'il est techniquement nécessaire. Le revêtement galvanique des pièces du boîtier en plastique n'est toutefois pas autorisé.</li> <li>- Les matériaux recyclés (après consommation) sont autorisés dans les pièces du boîtier et dans le châssis, et peuvent être utilisés proportionnellement.</li> <li>- 90 % de la masse des matières plastiques et des métaux des pièces du boîtier et du châssis doivent être recyclables (il ne s'agit pas de la récupération de l'énergie thermique par incinération).</li> </ul> <p>Les points sont attribués de la manière suivante :</p> <p><i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation).</i></p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>À titre de preuve, l'offre doit en outre être accompagnée du document suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- certificat valable du label Blauer Engel pour les ordinateurs et les claviers, DE-UZ 78 ; critères d'adjudication, édition de janvier 2017, version 4, pour les appareils proposés dans l'appel d'offres, avec indication exacte du modèle.</li> </ul> <p>En l'absence de certificat valable, l'offre doit être accompagnée du document suivant à titre de preuve :</p> <p>liste des composants plastiques utilisés d'une masse &gt; 25 grammes et pourcentage respectif de plastique recyclé par rapport à la masse du composant plastique.</p>
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b></p> <p><b>100 % :</b> le soumissionnaire dispose du certificat correspondant du label Blauer Engel pour les appareils proposés ou peut prouver, à l'aide des documents exigés, que le critère est rempli ;</p> <p><b>0 % :</b> le soumissionnaire ne dispose pas du certificat correspondant du label Blauer Engel pour les appareils proposés ou ne peut pas prouver de manière plausible, à l'aide des documents exigés, que le critère est rempli.</p>		

<b>Critères d'adjudication (critères facultatifs)</b>		
<b>N°</b>	<b>Critère</b>	<b>Preuve</b>
<b>13</b>	<p><b>UTILISATION MINIMALE DE MATIÈRES PREMIÈRES, DE PLASTIQUE</b></p> <p>Le soumissionnaire produit ses appareils à partir d'un certain pourcentage de plastique recyclé. Les points sont attribués de la manière suivante :</p> <p><i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation).</i></p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>Le soumissionnaire indique à titre d'information le pourcentage de plastique recyclé (contenu recyclé après consommation) selon le label TCO Certified for Desktops, génération 9, chap. 3.4, ou TCO Certified for AIO, génération 9, chap. 3.4.</p>
	<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p>Ce critère n'a cours que si le label TCO Certified est exigé comme spécification technique. Ensuite, il sert à évaluer l'efficacité supérieure par rapport au label TCO Certified. Actuellement, le label TCO Certified n'exige pas un pourcentage minimal de plastique recyclé, mais seulement la déclaration de ce pourcentage.</p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b></p> <p><b>100 % :</b> pourcentage de plastique recyclé &gt; 75 %,</p> <p><b>75 % :</b> pourcentage de plastique recyclé &gt; 60 % et ≤ 75 %,</p> <p><b>50 % :</b> pourcentage de plastique recyclé &gt; 50 % et ≤ 60 %,</p> <p><b>0 % :</b> pourcentage de plastique recyclé ≤ 50 %.</p> <p>La vérification des informations fournies par le soumissionnaire peut se faire simplement au moyen de parts exprimées en pourcentage, conformément aux indications figurant sur le site <a href="https://tcocertified.com/product-finder/">https://tcocertified.com/product-finder/</a>.</p>	
<b>14</b>	<p><b>UTILISATION MINIMALE DE MATIÈRES PREMIÈRES/D'ACCESSOIRES</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme qu'il renoncera, à la demande du service demandeur, aux accessoires « non nécessaires » tels que câbles de raccordement, sacs en plastique pour accessoires, serre-câbles métalliques/plastiques dans les emballages, etc. au départ de l'usine.</p> <p>Exemples : câbles d'alimentation allemands (appelés fiches Schuko), câbles audio 3,5 mm, câbles HDMI, câbles DVI-D et câbles VGA (liste non exhaustive).</p> <p>Les points sont attribués de la manière suivante :</p> <p><i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation).</i></p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>La preuve est considérée comme apportée lorsque le soumissionnaire confirme explicitement dans l'offre que, pendant toute la durée du contrat, les accessoires non utilisés ainsi que leurs emballages plastiques ne seront plus joints dans les emballages à la demande du service demandeur.</p>
	<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b></p> <p><b>100 % :</b> la confirmation du soumissionnaire est disponible ;</p> <p><b>0 % :</b> la confirmation du soumissionnaire n'est pas disponible.</p>	

## B.3 Moniteurs et grands écrans

### B.3.1 Domaine d'application

<sup>1</sup> Les services d'achat DOIVENT appliquer les critères décrits ci-dessous lors de l'acquisition de matériel informatique dans le domaine d'utilisation de la directive A701 - moniteurs (définition des appareils selon la directive A701, chap. 6).

<sup>2</sup> Les services d'achat DOIVENT appliquer les mêmes critères lors de l'acquisition de grands écrans (moniteurs/téléviseurs/écrans) utilisés, par exemple, dans les salles de réunion ou les halls d'entrée des bureaux.<sup>9</sup>

<sup>3</sup> **Tous les critères de l'annexe A DOIVENT également être appliqués à cette catégorie de produits.**

### B.3.2 Spécifications techniques

Spécifications techniques (critères obligatoires)		
N°	Critère	Preuve
15	<p><b>Label TCO CERTIFIED</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que tous les appareils proposés répondent aux exigences du label TCO Certified for Displays, génération 9, ou équivalent.</p> <p>Le soumissionnaire accepte que les appareils doivent satisfaire aux exigences fixées par le label TCO Certified for Displays, ou équivalent, pendant toute la durée du contrat. La version du TCO Certified indiquée dans la directive P025 en vigueur au moment de la passation de commande s'applique, à condition que la nouvelle version ne présente que des modifications mineures par rapport à la version en vigueur au moment de l'appel d'offres.</p> <p>Le soumissionnaire accepte de fournir, y compris pendant la durée du contrat et à la demande du service d'achat, des preuves selon lesquelles ce critère est rempli pour les appareils qui ont fait l'objet d'une commande.</p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>À titre de preuve, l'offre doit en outre être accompagnée d'un certificat valable du label TCO Certified for Displays, génération 9, pour les appareils proposés dans l'appel d'offres.</p> <p>En l'absence de certificat valable, le soumissionnaire doit apporter la preuve de l'équivalence conformément au document TCO Certified Equivalent proof of compliance.</p>
	<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'analyse du marché montre qu'un nombre suffisant d'appareils sont certifiés selon le label TCO Certified, le service d'achat DOIT appliquer le critère en tant que spécification technique comme décrit ci-dessus.</li> <li>- S'il n'y a pas suffisamment d'appareils, le service d'achat DOIT transformer la présente spécification technique en critère d'adjudication.</li> </ul> <p>Proposition d'évaluation pour le critère d'adjudication :</p> <p><b>100 % :</b> label TCO Certified disponible pour l'appareil proposé ;</p> <p><b>0 % :</b> label TCO Certified non disponible pour l'appareil proposé.</p>	

<sup>9</sup> Ces appareils sont parfois appelés « moniteurs de signalisation », bien que cela désigne une catégorie spécifique de grands écrans destinés aux espaces extérieurs dont il n'est pas question ici. Contrairement aux grands écrans, les moniteurs de signalisation ne disposent pas d'une étiquette-énergie.

<b>Spécifications techniques (critères obligatoires)</b>		
<b>N°</b>	<b>Critère</b>	<b>Preuve</b>
<b>16</b>	<p><b>EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que tous les appareils proposés présentent une classe d'efficacité énergétique X ou supérieure, conformément au règlement délégué (UE) 2019/2013.</p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>À titre de preuve, l'offre doit être accompagnée de l'étiquette-énergie, conformément au règlement délégué (UE) 2019/2013.</p>
	<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p>Le service d'achat fixe la classe d'efficacité énergétique X pour chaque catégorie d'appareils sur la base d'une analyse du marché. La classe d'efficacité énergétique doit être choisie de manière à ce qu'un nombre suffisant d'appareils remplisse le critère. Les meilleurs appareils peuvent obtenir des points dans le critère d'adjudication n° 17 Efficacité énergétique supérieure (voir ci-dessous).</p> <p>L'analyse du marché et le contrôle de la preuve sont possibles à tout moment via le registre EPREL de l'UE : <a href="https://eprel.ec.europa.eu/screen/home">https://eprel.ec.europa.eu/screen/home</a></p>	

### B.3.3 Critères d'adjudication

Critères d'adjudication (critères facultatifs)		
N°	Critère	Preuve
17	<p><b>EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE SUPÉRIEURE</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que tous les appareils proposés présentent une classe d'efficacité énergétique X ou supérieure, conformément au règlement délégué (UE) 2019/2013.</p> <p>Les points sont attribués de la manière suivante : <i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation).</i></p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>À titre de preuve, l'offre doit être accompagnée de l'étiquette-énergie, conformément au règlement délégué (UE) 2019/2013.</p>
	<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p>La classe d'efficacité énergétique X ainsi que l'évaluation doivent être fixées en accord avec le critère 16 Efficacité énergétique (voir ci-dessus). L'efficacité énergétique choisie dans la spécification technique ne donne ici aucun point pour le critère d'adjudication, mais de plus en plus de points peuvent être attribués pour les classes d'efficacité énergétique supérieures.</p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b></p> <p><b>Exemples :</b></p> <p>La classe d'efficacité énergétique E est fixée dans le critère 16. Tous les appareils doivent afficher au moins cette classe. Des points peuvent être attribués aux classes d'efficacité énergétique supérieures comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classe d'efficacité énergétique A et B : 100 % du nombre maximal de points</li> <li>- Classe d'efficacité énergétique C : 50 % du nombre maximal de points</li> <li>- Classe d'efficacité énergétique D : 25 % du nombre maximal de points</li> <li>- Classe d'efficacité énergétique E : 0 point</li> </ul> <p>Actuellement, les classes d'efficacité énergétique A et B se voient attribuer 100 % des points, car il n'y a pas encore d'appareils de la classe A. Celle-ci est réservée aux appareils qui seront développés à l'avenir. Dès qu'il y aura suffisamment d'appareils de classe A, l'évaluation pourra être adaptée.</p> <p>Pour les <b>grands écrans</b> qui présentent une classe d'efficacité énergétique moins bonne, la plupart des appareils de 65 pouces de diagonale, par exemple, affichent les classes d'efficacité énergétique F et G. Les appareils affichant la meilleure efficacité énergétique dans les gammes 65 et 75 pouces se voient attribuer la classe d'efficacité énergétique D. L'évaluation peut être adaptée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classe d'efficacité énergétique C et supérieure : 100 % du nombre maximal de points</li> <li>- Classe d'efficacité énergétique D : 50 % du nombre maximal de points</li> <li>- Classe d'efficacité énergétique E : 25 % du nombre maximal de points</li> <li>- Classe d'efficacité énergétique F et inférieure : 0 point</li> </ul> <p>Le contrôle de la preuve est possible à tout moment via le registre EPREL de l'UE : <a href="https://eprel.ec.europa.eu/screen/home">https://eprel.ec.europa.eu/screen/home</a></p>	

Critères d'adjudication (critères facultatifs)		
N°	Critère	Preuve
18	<p><b>UTILISATION MINIMALE DE MATIÈRES PREMIÈRES, DE PLASTIQUE</b></p> <p>Le soumissionnaire produit ses appareils à partir d'un certain pourcentage de plastique recyclé. Les points sont attribués de la manière suivante : <i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation).</i></p> <p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p>Ce critère n'a cours que si le label TCO Certified est exigé comme spécification technique. Ensuite, il sert à évaluer l'efficacité supérieure par rapport au label TCO Certified. Actuellement, le label TCO Certified n'exige pas un pourcentage minimal de plastique recyclé, mais seulement la déclaration de ce pourcentage.</p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b>  <b>100 % :</b> pourcentage de plastique recyclé &gt; 75 %,  <b>75 % :</b> pourcentage de plastique recyclé &gt; 60 % et ≤ 75 %,  <b>50 % :</b> pourcentage de plastique recyclé &gt; 50 % et ≤ 60 %,  <b>0 % :</b> pourcentage de plastique recyclé ≤ 50 %.                      La vérification des informations fournies par le soumissionnaire peut se faire simplement au moyen de parts exprimées en pourcentage, conformément aux indications figurant sur le site <a href="https://tcocertified.com/product-finder/">https://tcocertified.com/product-finder/</a>.</p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>Le soumissionnaire indique à titre d'information le pourcentage de plastique recyclé (contenu recyclé après consommation) selon le label TCO Certified for Desktops, génération 9, chap. 3.4, ou TCO Certified for AIO, génération 9, chap. 3.4.</p>
19	<p><b>UTILISATION MINIMALE DE MATIÈRES PREMIÈRES/D'ACCESSOIRES</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme qu'il renoncera, à la demande du service demandeur, aux accessoires « non nécessaires » tels que câbles de raccordement, sacs en plastique pour accessoires, serre-câbles métalliques/plastiques dans les emballages, etc. au départ de l'usine. Exemples : câbles d'alimentation allemands (appelés fiches Schuko), câbles audio 3,5 mm, câbles HDMI, câbles DVI-D et câbles VGA (liste non exhaustive). Les points sont attribués de la manière suivante : <i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation).</i></p> <p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b>  <b>100 % :</b> La confirmation du soumissionnaire est disponible ;  <b>0 % :</b> la confirmation du soumissionnaire n'est pas disponible.</p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>La preuve est considérée comme apportée lorsque le soumissionnaire confirme explicitement dans l'offre que, pendant toute la durée du contrat, les accessoires non utilisés ainsi que leurs emballages plastiques ne seront plus joints aux emballages à la demande du service demandeur.</p>

## **B.4 Imprimantes et appareils multifonctions**

### **B.4.1 Domaine d'application**

<sup>1</sup> Les services d'achat DOIVENT appliquer les critères décrits ci-dessous lors de l'acquisition de matériel informatique dans le domaine d'utilisation de la directive A555 – Imprimantes et appareils multifonctions A555 (définition des appareils selon la directive A555, chap. 2.2).

<sup>2</sup> Les services d'achat DOIVENT également appliquer les critères en cas de location/crédit-bail des appareils.

<sup>3</sup> **Tous les critères de l'annexe A DOIVENT également être appliqués à cette catégorie de produits.**

## B.4.2 Spécifications techniques

Spécifications techniques (critères obligatoires)		
N°	Critère	Preuve
20	<p><b>Label BLAUER ENGEL ou TCO Certified</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que tous les appareils proposés répondent aux exigences du label Blauer Engel UZ-219, version 2, édition de janvier 2021, ou du label TCO Certified for image equipment, génération 9, ou équivalent.</p> <p>Le soumissionnaire accepte que les appareils doivent satisfaire aux exigences fixées par le label Blauer Engel UZ-219, ou équivalent, pendant toute la durée du contrat. Les versions du label Blauer Engel ou TCO Certified indiquées dans la directive P025 en vigueur au moment de la passation de commande s'appliquent, à condition que les nouvelles versions ne présentent que des modifications mineures par rapport à la version en vigueur au moment de l'appel d'offres.</p> <p>Le soumissionnaire accepte de fournir, y compris pendant la durée du contrat et à la demande du service d'achat, des preuves selon lesquelles ce critère est rempli pour les appareils qui ont fait l'objet d'une commande.</p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>À titre de preuve, l'offre doit en outre être accompagnée d'un certificat valable du label Blauer Engel UZ-219, version 2, édition de janvier 2021, ou TCO Certified for image equipment, génération 9, pour les appareils proposés dans l'appel d'offres.</p> <p>En l'absence de certificat valable, le soumissionnaire doit apporter la preuve de l'équivalence.</p> <p>Dans ce cas, les documents suivants doivent être joints à titre de preuve :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. déclaration du fabricant, et</li> <li>2. protocoles de mesure prouvant le respect des exigences du label Blauer Engel UZ-219 requis. Les mesures effectuées par des laboratoires d'essais accrédités selon la norme ISO/IEC 17025 pour les essais correspondants ou par des laboratoires de fabricants sont reconnues ; en l'absence de telles mesures, le soumissionnaire doit apporter la preuve de l'équivalence conformément au document TCO Certified Equivalent proof of compliance.</li> </ol>
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p>Si l'analyse du marché montre qu'un nombre suffisant d'appareils présentent le label Blauer Engel ou le certificat TCO Certified, le service d'achat DOIT appliquer le critère en tant que spécification technique comme décrit ci-dessus.</p> <p>Si l'analyse du marché montre que trop peu d'appareils présentent le label Blauer Engel ou le certificat TCO Certified, la présente spécification technique DOIT être transformée en critère d'adjudication (évaluation : 100 % si le label Blauer Engel/TCO Certified est disponible pour l'appareil proposé ; 0 % si le label Blauer Engel/TCO Certified n'est pas disponible pour l'appareil proposé).</p>		

## B.4.3 Critères d'adjudication

Critères d'adjudication (critères facultatifs)		
N°	Critère	Preuve
21	<p><b>SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE/RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE<sup>10</sup></b></p> <p>Le soumissionnaire confirme qu'il a analysé son impact sur l'environnement et pris des mesures visant à le réduire, qui ont fait l'objet d'un contrôle.</p> <p>Il dispose d'un système de gestion environnementale conforme à la norme ISO 14001 ou EMAS, ou équivalent, ou d'un système de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Les points sont attribués de la manière suivante : <i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation).</i></p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>À titre de preuve, un certificat de la norme ISO 14001 ou EMAS, valable au moment du dépôt de l'offre, doit être joint par le soumissionnaire et tous ses sous-traitants,</p> <p>ou le soumissionnaire doit démontrer en des termes facilement compréhensibles qu'il dispose d'un système de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cela signifie qu'il a établi un bilan de ses émissions et introduit des objectifs et des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qu'il contrôle régulièrement. Les certificats éventuels sont joints.</p>
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b></p> <p><b>100 % :</b> le soumissionnaire dispose d'un système de gestion environnementale certifié, ou conforme ou équivalent à la norme ISO 14001:2015. L'équivalence d'un autre système de gestion environnementale par rapport à la norme ISO14001:2015 doit être démontrée par le soumissionnaire.</p> <p><b>50 % :</b> le soumissionnaire dispose d'un système de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il a établi un bilan de ses émissions et introduit des objectifs et des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qu'il contrôle régulièrement. Il le démontre en des termes facilement compréhensibles. Les éventuels certificats (par ex. conformes à la norme ISO 14064) ou une description du système mis en place par les entreprises de transport pour éviter ou compenser les émissions de gaz à effet de serre (méthode d'évaluation, bilan des gaz à effet de serre, quantités de gaz à effet de serre émises et compensées au cours de l'année écoulée, projets de compensation, y compris les preuves de la compensation) sont joints.</p> <p><b>0 % :</b> le soumissionnaire ne dispose ni d'un certificat ISO 14001:2015 ni d'un système de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Ce critère peut s'appliquer séparément au soumissionnaire et à un ou à plusieurs de ses sous-traitants.</p> <p>Le Service d'accréditation suisse (SAS) offre son soutien pour l'évaluation des certificats du système de gestion environnementale. Les collaborateurs du SAS impliqués DOIVENT au préalable signer une déclaration de confidentialité OMC. Une autre solution consiste à ne pas mentionner, lors de l'évaluation, qu'il s'agit d'une procédure OMC en cours, et d'éviter l'identification directe des soumissionnaires. Il est possible de procéder de la sorte en exigeant les certificats de tous les soumissionnaires potentiels.</p> <p>L'émetteur du certificat (organisme de certification) doit être accrédité par le SAS ou disposer d'une accréditation équivalente émanant d'un autre signataire de l'accord multilatéral MLA (<a href="https://www.iaf.nu/articles/IAF_MEMBERS_SIGNATORIES/4">https://www.iaf.nu/articles/IAF_MEMBERS_SIGNATORIES/4</a>).</p>		

<sup>10</sup> Ce critère n'est pas explicitement demandé pour les autres types d'appareils, car il est déjà inclus dans les labels exigés (TCO Certified). Le label Blauer Engel ne l'exige pas, c'est pourquoi ce critère d'adjudication est nécessaire en complément.

Critères d'adjudication (critères facultatifs)		
N°	Critère	Preuve
22	<p><b>EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE SUPÉRIEURE (s'applique uniquement aux appareils classés dans le groupe « TEC » du label Energy Star for Imaging Equipment)</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que les appareils proposés dans le cadre de l'appel d'offres présentent une efficacité énergétique nettement supérieure à l'exigence minimale définie par le label ENERGY STAR for Imaging Equipment, version 3.2.</p> <p>Les points sont attribués de la manière suivante : <i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation).</i></p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b></p> <p>Ce critère ne peut pas être utilisé pour les appareils appartenant au groupe des appareils « OM » dans le label Energy Star for Imaging Equipment. En principe, l'objectif est d'attribuer davantage de points aux appareils plus efficaces sur le plan énergétique. Plus un appareil se situe en dessous de la valeur <math>TEC_{MAX}</math>, plus il est efficace sur le plan énergétique.</p> <p>Il est possible de choisir entre plusieurs méthodes d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- méthode linéaire entre la valeur <math>TEC_{MAX}</math> et la moitié la valeur <math>TEC_{MAX}</math>. Les appareils dont la valeur TEC est égale ou inférieure à la moitié de la valeur <math>TEC_{MAX}</math> obtiennent le nombre maximal de points.                      Ex : <math>TEC_{MAX} = 40</math> W                      TEC :    <math>\leq 20</math> W            = nombre maximal de points                                25 W                = 75 % du nombre maximal de points                                30 W                = 50 % du nombre maximal de points                                35 W                = 25 % du nombre maximal de points                                40 W et plus        = 0 point</li> <li>- Les appareils dont la consommation d'énergie TEC est égale ou inférieure à 70 % de la valeur <math>TEC_{MAX}</math> (fourchette de -30 %) obtiennent le nombre maximal de points. Les appareils dont la valeur TEC est plus élevée (&gt; 70 % de la valeur <math>TEC_{MAX}</math>) n'obtiennent pas de points. La fourchette exacte peut être choisie, mais ne doit pas être inférieure à -20 %.                      Ex : <math>TEC_{MAX} = 40</math> W                      TEC (pour un seuil de 30 %) :                                <math>\leq 28</math> W            = nombre maximal de points                                &gt; 28 W            = 0 point</li> </ul>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>Les indications suivantes doivent être fournies à titre de preuve pour les appareils proposés dans le cadre de l'appel d'offres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TEC de la base de données ENERGY STAR ou propre preuve du calcul de la valeur TEC. La formule de calcul de la valeur TEC selon le label ENERGY STAR for Imaging Equipment, version 3.2, ainsi que la preuve des valeurs de mesure utilisées pour le calcul de la valeur TEC doivent être indiquées séparément.</li> <li>- <math>TEC_{MAX}</math> ou propre preuve de calcul de la valeur <math>TEC_{MAX}</math>. Dans les deux cas, la formule de calcul de la valeur <math>TEC_{MAX}</math> doit être indiquée conformément au label ENERGY STAR for Imaging Equipment, version 3.2.</li> </ul>

<b>Critères d'adjudication (critères facultatifs)</b>		
<b>N°</b>	<b>Critère</b>	<b>Preuve</b>
<b>23</b>	<p><b>UTILISATION MINIMALE DE MATIÈRES PREMIÈRES/D'ACCESSOIRES</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme qu'il renoncera, à la demande du service demandeur, aux accessoires « non nécessaires » tels que câbles de raccordement, sacs en plastique pour accessoires, serre-câbles métalliques/plastiques dans les emballages, etc. au départ de l'usine.</p> <p>Exemples : câbles d'alimentation allemands (appelés fiches Schuko), câbles audio 3,5 mm, câbles HDMI, câbles DVI-D et câbles VGA (liste non exhaustive).</p> <p>Les points sont attribués de la manière suivante : <i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation).</i></p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>La preuve est considérée comme apportée lorsque le soumissionnaire confirme explicitement dans l'offre que, pendant toute la durée du contrat, les accessoires non utilisés ainsi que leurs emballages plastiques ne seront plus joints aux emballages à la demande du service demandeur.</p>
	<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p><b>Proposition d'évaluation :</b></p> <p><b>100 % :</b> la confirmation du soumissionnaire est disponible ;</p> <p><b>0 % :</b> la confirmation du soumissionnaire n'est pas disponible.</p>	

## B.5 Terminaux UCC (casques, haut-parleurs USB, téléphones IP et systèmes de salle de conférence)

### B.5.1 Domaine d'application

<sup>1</sup> Les services d'achat DOIVENT appliquer les critères ci-dessous aux terminaux UCC suivants :

- a. casques
- b. haut-parleurs USB
- c. téléphones IP
- d. systèmes de salle de conférence

<sup>2</sup> Tous les critères de l'annexe A DOIVENT également être appliqués à cette catégorie de produits.

### B.5.2 Spécifications techniques

Spécifications techniques (critères obligatoires)		
N°	Critère	Preuve
24	<p><b>Prolongation de la durée de vie : présence de pièces de rechange (toutes les catégories d'appareils UCC a à d)</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que, pour la réparation des appareils, l'approvisionnement en pièces de rechange et l'infrastructure nécessaire à la réparation sont garantis pendant au moins x ans à compter de la date de suppression publique du produit.</p> <p>Les pièces de rechange sont des pièces qui peuvent typiquement nécessiter d'être remplacées dans le cadre de l'utilisation normale d'un produit. Les autres pièces qui dépassent régulièrement la durée de vie du produit ne sont pas considérées comme des pièces de rechange.</p>	<p>Pour toutes les catégories d'appareils UCC : confirmation écrite du soumissionnaire.</p> <p>Uniquement pour les téléphones IP : si le soumissionnaire peut présenter un certificat du label Blauer Engel pour les installations téléphoniques, version 1.0, ou équivalent, l'exigence est considérée comme remplie.</p>
	<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p>Le nombre d'années x doit être défini en fonction de la catégorie d'appareils UCC.</p>	

Spécifications techniques (critères obligatoires)		
N°	Critère	Preuve
25	<p><b>Prolongation de la durée de vie : réparabilité (toutes les catégories d'appareils UCC)</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que les composants mentionnés ci-dessous (si disponibles) peuvent être remplacés (en gras : composants à mentionner obligatoirement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- casques                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o <b>batterie</b></li> <li>o <b>coussinets d'oreille</b></li> <li>o <b>dongle USB</b></li> <li>o <b>adaptateur USB A ou C</b></li> <li>o <b>contour d'oreille</b></li> <li>o <b>arceau de tête</b></li> <li>o <b>bouclier d'isolation de microphone</b></li> <li>o sources d'alimentation externe/interne</li> <li>o tour de cou</li> <li>o oreillettes</li> </ul> </li> <li>- haut-parleur USB :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o à définir</li> </ul> </li> <li>- téléphones IP :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o <b>combiné avec cordon de raccordement</b></li> <li>o <b>source d'alimentation externe</b></li> <li>o écrans</li> </ul> </li> <li>- systèmes de salle de conférence                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o à définir</li> </ul> </li> </ul>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>Le soumissionnaire doit également joindre un manuel d'entretien (sous forme électronique ou vidéo) contenant des instructions étape par étape et des descriptions de composants pour le montage et le démontage.</p> <p>Les sources d'alimentation externe, les chargeurs et les adaptateurs de courant alternatif ne sont pas concernés par les instructions de démontage.</p> <p>Si les instructions de remplacement de tous les composants critiques remplaçables figurent dans le manuel d'utilisation, aucun manuel d'entretien supplémentaire n'est nécessaire.</p>
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p>Ce critère doit être intégré dans le processus de réparation. Il faut décider lesquels des composants indiqués sont exigés. Les composants marqués en gras doivent toutefois impérativement être exigés.</p>		

## B.5.3 Critères d'adjudication

Critères d'adjudication (critères facultatifs)		
N°	Critère	Preuve
26	<p><b>Label TCO Certified (uniquement pour les casques)</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que les appareils proposés répondent aux exigences du label TCO Certified for Headsets, génération 9, ou équivalent.</p> <p>Il accepte que les appareils doivent satisfaire aux exigences fixées par le label TCO Certified for Headsets, génération 9, ou équivalent pendant toute la durée du contrat. La version du label TCO Certified indiquée dans la directive P025 en vigueur au moment de la passation de commande s'applique, à condition que la nouvelle version ne présente que des modifications mineures par rapport à la version en vigueur au moment de l'appel d'offres.</p> <p>Le soumissionnaire accepte de fournir, y compris pendant la durée du contrat et à la demande du service d'achat, des preuves selon lesquelles ce critère est rempli pour les appareils qui ont fait l'objet d'une commande.</p> <p>Les points sont attribués de la manière suivante : <i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation).</i></p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>L'offre doit en outre être accompagnée des certificats valables du label TCO Certified for Headsets, génération 9, pour les appareils proposés dans l'appel d'offres.</p> <p>En l'absence de certificats valables pour les appareils, le soumissionnaire doit apporter la preuve de l'équivalence conformément au document Preuve équivalente de conformité avec TCO Certified (Equivalent proof of compliance with TCO Certified), génération 9.</p>
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p>Il arrive souvent que différents types de casques fassent simultanément l'objet d'un appel d'offres ou d'une passation de commande.</p> <p>Il se peut que tous les appareils proposés dans les différents lots ne présentent pas le label. Deux évaluations sont alors possibles :</p> <p><b>1) Proposition d'évaluation, si tous les appareils de tous les lots doivent être certifiés :</b></p> <p><b>100 % :</b> certificat disponible pour tous les appareils proposés ;</p> <p><b>0 % :</b> certificat non disponible pour tous les appareils proposés.</p> <p><b>2) Proposition d'évaluation, si des réalisations partielles sont également évaluées :</b></p> <p>Il est également possible de procéder à une évaluation en fonction de la proportion d'appareils certifiés par rapport au nombre total d'appareils proposés.</p> <p><b>100 % :</b> certificat disponible pour tous les appareils proposés.</p> <p><b>1-99 % :</b> évaluation linéaire selon la proportion d'appareils disposant d'un certificat. Ex. : 37,5 % du nombre maximal de points sont attribués si un certificat est disponible pour 3 appareils sur 8 ; 50 % pour 4 appareils sur 8.</p> <p><b>0 % :</b> certificat disponible pour aucun des appareils proposés.</p>		

Critères d'adjudication (critères facultatifs)		
N°	Critère	Preuve
27	<p><b>Label Energy Star (uniquement pour les téléphones IP)</b></p> <p>Le soumissionnaire confirme que tous les appareils proposés répondent aux exigences du label ENERGY STAR for Telephony, version 3.0, ou équivalent.</p> <p>Il accepte que tous les appareils à fournir pendant toute la durée du contrat doivent répondre aux exigences de la norme ENERGY STAR for Telephony, version 3.0, ou équivalent. La version d'Energy Star indiquée dans la directive P025 en vigueur au moment de la passation de commande s'applique, à condition que la nouvelle version ne présente que des modifications mineures par rapport à la version en vigueur au moment de l'appel d'offres.</p> <p>Le soumissionnaire accepte de fournir, y compris pendant la durée du contrat et à la demande du service d'achat, les preuves permettant de vérifier que ce critère est rempli pour les appareils qui ont fait l'objet d'une commande.</p> <p>Les points sont attribués de la manière suivante : <i>(veuillez indiquer ici la procédure choisie pour l'attribution des points selon la proposition d'évaluation ci-dessous ou présenter votre propre système d'évaluation).</i></p>	<p>Confirmation écrite du soumissionnaire</p> <p>À titre de preuve, l'offre doit en outre être accompagnée d'un label valable d'ENERGY STAR for Telephony, version 3.0, valable pour les appareils proposés dans l'appel d'offres, avec indication de la désignation exacte du modèle dans la base de données du programme ENERGY STAR américain.</p> <p>Par désignation exacte du modèle, on entend la liste des composants pertinents pour ce qui est de la preuve. Les enregistrements aux États-Unis sont autorisés à condition qu'un test soit effectué conformément aux exigences européennes en matière de courant d'entrée.</p> <p>En l'absence de certificat valable, le soumissionnaire DOIT apporter la preuve de l'équivalence. Dans ce cas, les documents suivants doivent être joints à titre de preuve :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>déclaration du fabricant, et</li> <li>protocoles de mesure prouvant le respect des exigences du label ENERGY STAR for Telephony, version 3.0, exigé. Les mesures effectuées par des laboratoires d'essais accrédités selon la norme ISO/IEC 17025 pour les essais correspondants ou par des laboratoires de fabricants sont reconnues.</li> </ol>
<p><b>Remarques à l'intention des services d'achat</b></p> <p>Il arrive souvent que différents types de téléphones IP fassent simultanément l'objet d'un appel d'offres ou d'une passation de commande. Il se peut que tous les appareils proposés dans les différents lots ne présentent pas le label. Deux évaluations sont alors possibles :</p> <p><b>1) Proposition d'évaluation, si tous les appareils de tous les lots devaient être certifiés :</b></p> <p><b>100 % :</b> certificat disponible pour tous les appareils proposés ;</p> <p><b>0 % :</b> certificat non disponible pour tous les appareils proposés.</p> <p><b>2) Proposition d'évaluation, si des réalisations partielles sont également évaluées :</b></p> <p>Il est toutefois également possible de procéder à une évaluation en fonction de la proportion d'appareils certifiés par rapport au nombre total d'appareils proposés.</p> <p><b>100 % :</b> certificat disponible pour tous les appareils proposés.</p> <p><b>1-99 % :</b> évaluation linéaire selon la proportion d'appareils disposant d'un certificat. Ex. : 37,5 % du nombre maximal de points sont attribués si un certificat est disponible pour 3 appareils sur 8 ; 50 % pour 4 appareils sur 8.</p> <p><b>0 % :</b> certificat disponible pour aucun des appareils proposés.</p>		

## C. Modifications par rapport à la version précédente

- Intégration des annexes dans la directive en tant que pièces jointes
- Transformation des spécifications techniques relatives au respect des exigences légales en matière d'environnement et d'énergie en conditions de participation
- Intégration d'une condition de participation relative au respect des exigences sociales (normes fondamentales du travail de l'OIT)
- Abrogation des exigences pour le domaine d'application Small Network Equipment
- Nouveaux domaines d'application (terminaux UCC)
- Adaptation et mise à jour des critères en fonction du cadre légal et des labels/certifications

## D. Signification des mots-clés déterminant le caractère contraignant

Le caractère contraignant <sup>11</sup>des différentes dispositions de la directive P025 est indiqué au moyen des mots-clés suivants en majuscules. Les exceptions mentionnées ci-dessous sont accordées conformément à la directive informatique P035 – Gestion des exigences et des directives concernant l'informatique de l'administration fédérale :

Mot-clé	Caractère contraignant
DOIT	La directive doit impérativement être respectée (sauf dérogation).
N'A PAS LE DROIT/NE DOIT PAS/EST INTERDIT	L'option ne peut pas être choisie.
EST AUTORISÉ	L'option est autorisée explicitement. L'unité administrative décide si elle veut y recourir. Si la directive concerne une solution informatique, le fournisseur de la solution doit proposer cette option.
DOIT EN PRINCIPALE	En règle générale, l'option doit être choisie. Une unité administrative peut toutefois s'écarter de cette directive sans qu'une dérogation accordée par le secteur TNI soit nécessaire, si cette option ne permet plus de garantir la rentabilité ou la sécurité. Une justification écrite est cependant requise.
PEUT	L'option est admise. Si la directive concerne une solution informatique, le fournisseur de cette dernière décide s'il veut proposer cette option.

<sup>11</sup> Degrés du caractère contraignant selon *Request for Comments* : RFC 2119 (PCB 14), The Internet Engineering Task Force (IETF). L'indication des degrés du caractère contraignant selon la RFC 2119 est une pratique répandue dans la normalisation internationale.

## E. Références

### E.1 Exigences légales

ID	Référence
LMP	RS 172.056.1 : loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics <a href="https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/126/fr">https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/126/fr</a>
DCF	Décision du Conseil fédéral du 25 juin 2016 : développement du système de gestion des ressources et management environnemental de l'administration fédérale RUMBA
Cst.	RS 101 : Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 <a href="https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr">https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr</a>
ORRChim	RS 814.81 : ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques <a href="https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2005/478/fr">https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2005/478/fr</a>
OChim	RS 813.11 : ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques <a href="https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2015/366/fr">https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2015/366/fr</a>
Règlement délégué (UE) 2019/2013	Règlement délégué (UE) 2019/2013 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des dispositifs d'affichage électroniques et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R2013">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R2013</a>
OEEE	RS 730.02 : ordonnance du 1 <sup>er</sup> novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique <a href="https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/765/fr">https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/765/fr</a>
Directive informatique P035	P035 – Gestion des exigences et des directives concernant l'informatique de l'administration fédérale La directive informatique est disponible sur l'Intranet de l'administration fédérale.
Org-OMP	RS 172.056.15 : ordonnance du 24 octobre 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale <a href="https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/695/fr">https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/695/fr</a>
Directive 2011/65/UE	Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0065">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0065</a>
Règlement (UE) n° 617/2013	Règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission du 26 juin 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:3A32013R0617">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:3A32013R0617</a>
Règlement (UE) n° 801/2013	Règlement (UE) n° 801/2013 de la Commission du 22 août 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, et modifiant le règlement (CE) n° 642/2009 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux téléviseurs <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0801">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0801</a>
Règlement (CE) n° 1275/2008	Règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32008R1275">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32008R1275</a>
Règlement (CE) n° 1907/2006	Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02006R1907-20140410">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02006R1907-20140410</a>
Règlement (UE) 2019/2021	Règlement (UE) 2019/2021 de la Commission du 1 <sup>er</sup> octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission

ID	Référence
	<a href="https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/2021/oj?locale=fr">https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/2021/oj?locale=fr</a>
OMP	RS 172.056.11: ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics <a href="https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/127/fr">https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/127/fr</a>
OREA	RS 814.620 : ordonnance du 20 octobre 2021 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques <a href="https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/827_827_827/fr">https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/827_827_827/fr</a>

## E.2 Autres références

ID	Référence
A555	A555 – Appareils multifonctions et imprimantes – Version 5.1 – 24.10.2017 <a href="https://www.bk.admin.ch/dam/bk/fr/dokumente/dti/ikt-vorgaben/standards/a555/A555_5-1_GENEHMIGT_f.pdf.download.pdf/A555_5-1_GENEHMIGT_f.pdf">https://www.bk.admin.ch/dam/bk/fr/dokumente/dti/ikt-vorgaben/standards/a555/A555_5-1_GENEHMIGT_f.pdf.download.pdf/A555_5-1_GENEHMIGT_f.pdf</a>
A701	A701 – Client Hardware - Version 3.0 – 11.02.2020 <a href="https://www.bk.admin.ch/dam/bk/de/dokumente/dti/ikt-vorgaben/standards/a701/A701_3-0_GENEHMIGT_d_Client-Hardware.pdf.download.pdf/A701_3-0_GENEHMIGT_d_Client-Hardware.pdf">https://www.bk.admin.ch/dam/bk/de/dokumente/dti/ikt-vorgaben/standards/a701/A701_3-0_GENEHMIGT_d_Client-Hardware.pdf.download.pdf/A701_3-0_GENEHMIGT_d_Client-Hardware.pdf</a>
Conditions générales pour l'achat et la maintenance de matériel informatique	Conditions générales pour l'achat et la maintenance de matériel informatique, édition 2010, état janvier 2024 <a href="https://www.bkb.admin.ch/dam/bkb/fr/dokumente/Hilfsmittel/AGB/2024/4_AGB%20Kauf%20und%20Wartung%20von%20Hardware_FR.pdf.download.pdf/4_AGB%20Kauf%20und%20Wartung%20von%20Hardware_FR.pdf">https://www.bkb.admin.ch/dam/bkb/fr/dokumente/Hilfsmittel/AGB/2024/4_AGB%20Kauf%20und%20Wartung%20von%20Hardware_FR.pdf.download.pdf/4_AGB%20Kauf%20und%20Wartung%20von%20Hardware_FR.pdf</a>
Label Blauer Engel pour les ordinateurs et les claviers	Blauer Engel, ordinateurs et claviers DE-UZ 78; Vergabekriterien, édition de janvier 2017, version 5 <a href="https://produktinfo.blauer-engel.de/uploads/criteriafile/de/DE-UZ%20078-201701-de-Kriterien-V5.pdf">https://produktinfo.blauer-engel.de/uploads/criteriafile/de/DE-UZ%20078-201701-de-Kriterien-V5.pdf</a>
Label Blauer Engel pour les imprimantes et les appareils multifonctions	Vergabegrundlage für Umweltzeichen; Bürogeräte mit Druckfunktion (Drucker und Multifunktionsgeräte) DE-UZ 219, version 2, édition de janvier 2021 <a href="https://produktinfo.blauer-engel.de/uploads/criteriafile/de/DE-UZ%20219-202101-de-Kriterien-V2-2021-06-24.pdf">https://produktinfo.blauer-engel.de/uploads/criteriafile/de/DE-UZ%20219-202101-de-Kriterien-V2-2021-06-24.pdf</a>
Label Blauer Engel pour les systèmes téléphoniques	BLAUER ENGEL, Telefonanlagen und schnurgebundene Voice over IP Telefone, DE-UZ 220, édition de janvier 2021, version 1.0 <a href="https://produktinfo.blauer-engel.de/uploads/criteriafile/de/DE-UZ%20220-202101%20de-Kriterien_V1.pdf">https://produktinfo.blauer-engel.de/uploads/criteriafile/de/DE-UZ%20220-202101%20de-Kriterien_V1.pdf</a>
E021	E021 – Directive d'application pour la synchronisation des smartphones et tablettes
EMAS	Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit <a href="https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:342:0001:0045:FR:PDF">https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:342:0001:0045:FR:PDF</a>
EN 50581:2012	DIN EN 50581:2013-02 ; VDE 0042-12:2013-02 : Documentation technique pour l'évaluation des produits électriques et électroniques par rapport à la restriction des substances dangereuses
EN ISO/IEC 17025:2018-03	DIN EN ISO/IEC 17025:2018-03 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais (ISO/IEC 17025:2017)
EN IEC-Norm EN 61960-3:2017	DIN EN 61960:2012-04: Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide - Accumulateurs au lithium pour applications portables - Partie 3 : éléments et batteries d'accumulateurs au lithium parallélépipédiques et cylindriques
EN IEC 63000:2018	Documentation technique pour l'évaluation des produits électriques et électroniques par rapport à la restriction des substances dangereuses (IEC 63000:2018)
Label ENERGY STAR for Computers	ENERGY STAR Program Requirements for Computers (Version 8.0, Rev. July-2022), <a href="https://www.energystar.gov/sites/default/files/asset/document/EN-">https://www.energystar.gov/sites/default/files/asset/document/EN-</a>

ID	Référence
	<a href="#">ERGY%20STAR%20Computers%20Version%208.0%20Final%20Specification%20Rev.%20July%202022.pdf</a>
Label ENERGY STAR for Displays	ENERGY STAR® Program Requirements, Product Specification for Displays Eligibility Criteria Version 8.0 (Rev. February-2020) <a href="https://www.energystar.go.jp/document/pdf/Display/8.0/display80F_revised_spec_Feb20.pdf">https://www.energystar.go.jp/document/pdf/Display/8.0/display80F_revised_spec_Feb20.pdf</a>
Label ENERGY STAR for Imaging Equipment	ENERGY STAR for Imaging Equipment (Version 3.2), 18 nov. 2021 <a href="https://www.energystar.gov/sites/default/files/asset/document/EN-ERGY%20STAR%20Imaging%20Equipment%20Version%203.2%20Final%20Specification.pdf">https://www.energystar.gov/sites/default/files/asset/document/EN-ERGY%20STAR%20Imaging%20Equipment%20Version%203.2%20Final%20Specification.pdf</a>
Label ENERGY STAR for Telephony	ENERGY STAR® Product Specification for Telephony, Eligibility Criteria, Version 3.0 <a href="https://www.energystar.gov/sites/default/files/specs/Telephony%20V3%20EN-ERGY%20STAR%20Program%20Requirements.pdf">https://www.energystar.gov/sites/default/files/specs/Telephony%20V3%20EN-ERGY%20STAR%20Program%20Requirements.pdf</a>
Stratégie informatique de la Confédération 2020-2023	Stratégie informatique de la Confédération 2020–2023 (avril 2020) <a href="https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/60843.pdf">https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/60843.pdf</a>
ISO 14001	ISO 14001:2015-09 : Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation
RBA VAP Audit Recognition Program	RBA VAP Audit Recognition Program <a href="https://www.responsiblebusiness.org/vap/about-vap/">https://www.responsiblebusiness.org/vap/about-vap/</a>
RFC	Request for Comments : RFC 2119 (PCB 14), The Internet Engineering Task Force (IETF)
SA 8000	Social Accountability 8000 ; International Standard <a href="https://sa-intl.org/wp-content/uploads/2020/02/SA8000Standard2014.pdf">https://sa-intl.org/wp-content/uploads/2020/02/SA8000Standard2014.pdf</a>
SB000	SB000 – Stratégie informatique de la Confédération 2020–2023 (avril 2020) <a href="https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/60843.pdf">https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/60843.pdf</a> <a href="https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/60846.pdf">https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/60846.pdf</a>
SDD	Conseil fédéral suisse, Stratégie pour le développement durable 2030, Berne, 23 juin 2021 <a href="https://www.are.admin.ch/dam/are/fr/dokumente/nachhaltige_entwicklung/publikationen/sne2030.pdf.download.pdf/Strat%C3%A9gie%20pour%20le%20d%C3%A9veloppement%20durable%202030.pdf">https://www.are.admin.ch/dam/are/fr/dokumente/nachhaltige_entwicklung/publikationen/sne2030.pdf.download.pdf/Strat%C3%A9gie%20pour%20le%20d%C3%A9veloppement%20durable%202030.pdf</a>
Label TCO Certified Equivalent proof of Compliance	TCO : Guidance for purchasers – Equivalent proof of compliance with TCO Certified – Generation 9 <a href="https://tcocertified.com/equivalent-proof-of-compliance-with-tco-certified/">https://tcocertified.com/equivalent-proof-of-compliance-with-tco-certified/</a>
Label TCO Certified for AIO	TCO Certified for All-in-One PCs (Version Generation 9, édition 3 - 2021) <a href="https://tcocertified.com/files/certification/tco-certified-generation-9-for-all-in-one-pcs-edition-3.pdf">https://tcocertified.com/files/certification/tco-certified-generation-9-for-all-in-one-pcs-edition-3.pdf</a>
Label TCO Certified for Desktops	TCO Certified for Desktops (Version Generation 9, édition 3 - 2021) <a href="https://tcocertified.com/files/certification/tco-certified-generation-9-for-desktops-edition-3.pdf">https://tcocertified.com/files/certification/tco-certified-generation-9-for-desktops-edition-3.pdf</a>
Label TCO Certified for Displays	TCO Certified for Displays (Version Generation 9, édition 3 – 2021) <a href="https://tcocertified.com/files/certification/tco-certified-generation-9-for-displays-edition-3.pdf">https://tcocertified.com/files/certification/tco-certified-generation-9-for-displays-edition-3.pdf</a>
Label TCO Certified for image equipment	TCO Certified for image equipment (Version Generation 9, édition 3 – 2021) <a href="https://tcocertified.com/files/certification/tco-certified-generation-9-for-imaging-equipment-edition-1.pdf">https://tcocertified.com/files/certification/tco-certified-generation-9-for-imaging-equipment-edition-1.pdf</a>
Label TCO Certified for headsets	TCO Certified - Generation 9, for headsets - édition 3 <a href="https://tcocertified.com/files/certification/tco-certified-generation-9-for-headsets-edition-3.pdf">https://tcocertified.com/files/certification/tco-certified-generation-9-for-headsets-edition-3.pdf</a>
Label TCO Certified for tablets	TCO Certified - Generation 9, for tablets - édition 3 <a href="https://tcocertified.com/files/certification/tco-certified-generation-9-for-tablets-edition-3.pdf">https://tcocertified.com/files/certification/tco-certified-generation-9-for-tablets-edition-3.pdf</a>
OTNI	RS 172.010.58 : ordonnance du 25 novembre 2020 sur la transformation numérique et l'informatique (état le 1 <sup>er</sup> septembre 2023) <a href="https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/988/fr">https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/988/fr</a>

## F. Abréviations

Abréviation	Signification
AIO	All in One
APS	Arbeitsplatzsystem (système de poste de travail)
OFEV	Office fédéral de l'environnement
Secteur TNI	Secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique
OFEN	Office fédéral de l'énergie
ChF	Chancellerie fédérale
DVI	Digital Visual Interface
CE	Communauté européenne
EMAS	European Management and Audit Scheme
EPREL	European Product Registry for Energy Labelling
UE	Union européenne
$E_{TEC}$	Typical Energy Consumption
HDMI	High-Definition Multimedia Interface
IEC	International Electrotechnical Commission (Commission électrotechnique internationale)
IP	Internet Protocol (protocole internet)
ISO	Organisation internationale de normalisation
TCO	Tjänstemännens Centralorganisation
TEC / $TEC_{MAX}$	Typical Energy Consumption / maximal Typical Energy Consumption
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
UCC	Unified Communication and Collaboration (communication et collaboration unifiées)
USB	Universal Serial Bus
VGA	Video Graphics Array